

# LOIS

## LOI n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (1)

NOR : PRMX9803012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LIONEL JOSPIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2001-70.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 60 (2000-2001) ;  
Discussion et adoption le 7 novembre 2000.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2688 ;  
Rapport de M. François Rochebloine, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2855 ;  
Discussion et adoption le 18 janvier 2001.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 29 janvier 2001 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de la Trézence dans le département de la Charente-Maritime

NOR : PRMX0100014D

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié par le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du 12 juin 1997 par laquelle le conseil général de la Charente-Maritime sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte menée au niveau local en date du 14 septembre 1998 ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 14 juin au 30 juillet 1999 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 10 novembre 1999 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte menée au niveau central en date du 13 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la commission des travaux mixtes en date du 19 février 2000 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Charente-Maritime en date du 19 janvier 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'aménagement par le département de la Charente-Maritime de la retenue de la Trézence sur le territoire